



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-259

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-09-005 - ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2020 PORTANT ADOPTION DU
PROJET TERRITORIAL DE SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE DE L'EURE (2
pages)

Page 3

DDTM

27-2020-11-16-022 - 20200_Récépissé de déclaration concernant un projet de lotissement
de 7 lots sur la commune de Val de Reuil (4 pages)

Page 6

27-2020-12-17-004 - 20238_Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage
sur la commune des trois lacs (4 pages)

Page 11

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-17-003 - Arrêté de convocation des électeurs à une élection municipale
partielle intégrale (3 pages)

Page 16

27-2020-12-18-006 - arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique (2 pages)

Page 20

27-2020-12-18-007 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 23

27-2020-12-18-008 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 26

27-2020-12-18-009 - Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-28 portant désaffectation d'un
bien situé 41 boulevard Dubus à Bernay (2 pages)

Page 29

27-2020-12-21-001 - Arrêté préfectoral modificatif de la CDNPS de l'Eure, dans sa
formation sites et paysages (4 pages)

Page 32

27-2020-12-16-006 - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans la
département de l'Eure pour l'année 2021 (2 pages)

Page 37

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-09-005

**ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2020 PORTANT
ADOPTION DU PROJET TERRITORIAL DE SANTÉ
MENTALE DU TERRITOIRE DE L'EURE**

ARRETE du 9 décembre 2020

Portant adoption du Projet Territorial de Santé
Mentale du territoire de l'Eure

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1-1 et L. 114-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment :

- L'article L1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale mentionné à l'article L. 3221-2. A ce titre, elles mettent en œuvre les mesures mentionnées à l'article L. 1434-2 et en évaluent l'efficacité ;
- Les articles L1434-9 et L1434-15 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé qui comprennent, chacun, une commission spécialisée en santé mentale ;
- Les articles L3221-1 à L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- Les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adoptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU la décision du 02 octobre 2020 du directeur général de l'ARS de Normandie portant délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'arrêté du 8 février 2018 de la directrice générale de l'ARS de Normandie relative à la composition du conseil territorial de santé d'Evreux Vernon ;

VU la transmission du projet territorial de santé mentale de l'Eure par le groupe projet le 31 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé en date du 20 février 2020 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale de l'Eure et l'avis de M. Léonard NZITUNGA en date du 20 février 2020 ;

1 / 2

CONSIDERANT que l'adoption du projet territorial en santé mentale ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que cet engagement figurera dans le contenu des fiches-actions retenues dans le cadre du contrat territorial de santé mentale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le projet territorial de santé mentale de l'Eure est adopté pour une durée de cinq ans et publié sur le site internet de l'ARS de Normandie. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration et avec les mêmes consultations.

ARTICLE 2 : le présent arrêté permet aux acteurs impliqués du territoire de poursuivre les travaux afin d'établir la feuille de route du PTSM intégrant tous les niveaux d'actions envisagées et de convenir avec l'ARS des fiches action qui composeront le contrat territorial de santé mentale.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000). La saisine du Tribunal administratif peut se faire via *Télé recours citoyen* www.telerecours.fr

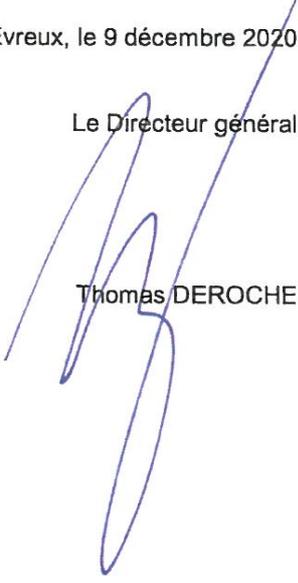
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du département de l'Eure;

ARTICLE 5 : Le Directeur délégué départemental de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le 9 décembre 2020

Le Directeur général

Thomas DEROUCHE



DDTM

27-2020-11-16-022

20200_Récépissé de déclaration concernant un projet de
lotissement de 7 lots sur la commune de Val de Reuil



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 7 LOTS
PÉTITIONNAIRE : PROJIMMO
COMMUNE DE VAL DE REUIL**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00190 (20200)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Boucle de Poses approuvé le 20 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 7 octobre 2020 par PROJIMMO et enregistré sous le n° 27-2020-00190 (20200) relatif à la réalisation d'un lotissement de 7 lots sur la commune de VAL DE REUIL ;

donne récépissé à :

**PROJIMMO
Parc de la Fringale
Voie de l'institut
27100 VAL DE REUIL**

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - L'AVENUE DU MARÉCHAL FOCH
CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex Tél : 02 32 29 60 60

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 7 lots, projeté en zone bleue du PPRI de la Boucle de Poses sur les parcelles cadastrées section CH n°29 et n°33 de la commune de VAL-DE-REUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² - Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² - Déclaration Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration 1410 m ²	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 7 décembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de VAL DE REUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune de VAL-DE-REUIL de cette décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 16 novembre 2020.

le Chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-12-17-004

20238_Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage sur la commune des trois lacs



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE DEUX FORAGES
D'ESSAI ET QUATRE PIEZOMETRES
SUR LA COMMUNE DES TROIS LACS**

PETITIONNAIRE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00228 (20238)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 décembre 2020 présentée par la communauté d'agglomération Seine Eure, enregistrée sous le n° 27-2020-00228 (20238) et relative à la création de forages d'essais et des piézomètres de suivi de la nappe associés, pour les besoins d'un forage d'alimentation en eau potable sur la commune des Trois Lacs ;

donne récépissé à :

**Communauté d'Agglomération Seine Eure
1 place Ernest Thorel
27400 Louviers**

de la déclaration concernant la création de 2 forages d'essais couplés à 2 doublets piézométriques situés dans le périmètre de protection rapproché du champ captant de Lormais, sur la parcelle section A n°536 de la commune déléguée de Venables (Les Trois Lacs) .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 2 forages d'essai et 4 piézomètres pompages d'essai : pompe : 100 m ³ /h prélèvement max : 11 480 m ³ / 7 j et 2400 m ³ /j	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Les travaux sont prévus à compter de mars 2021.

Le forage d'essai qui ne sera pas converti en forage définitif sera comblé conformément aux modalités fixées dans l'arrêté du 11/09/2003 susvisé, ainsi que ses piézomètres associés.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune des Trois Lacs où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de les trois lacs;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

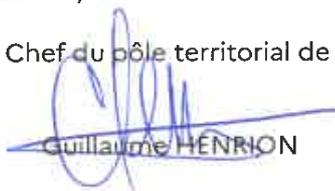
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 17 décembre 2020

Le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-17-003

Arrêté de convocation des électeurs à une élection
municipale partielle intégrale

*Arrêté de convocation des électeurs de la commune d'Amécourt à une élection municipale partielle
intégrale les 7 et 14 février 2021*



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Élections, de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n°DELE/BERPE/2020/1275 portant convocation des électeurs de la commune
d'AMECOURT à une élection municipale partielle intégrale**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 10 avril 2019 nommant madame Virginie SENE-ROUQUIER, sous-préfète des Andelys ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté SCAED-20-24 du 10 février 2020, donnant délégation de signature à madame Virginie SENE-ROUQUIER, sous-préfète des Andelys ;

CONSIDERANT que par jugement du 18/09/20 du tribunal administratif de Rouen les opérations électorales du 15 mars 2020 dans la commune d'AMECOURT ont été annulées ; qu'en l'absence d'appel devant le conseil d'État, ce jugement est devenu définitif ;

CONSIDERANT que l'article L. 251 du code électoral prévoit que lorsque l'annulation des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune d'AMECOURT sont convoqués le dimanche 7 février 2021 à l'effet d'élire 11 conseillers municipaux. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 14 février 2021.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leur candidature à **la sous-Préfecture, 10 rue de la sous-préfecture 27700 Les Andelys** en prenant préalablement rendez-vous par téléphone au 02.32.54.74.78 et 02.32.54.74.75

- du lundi 18 janvier 2021 au mardi 19 janvier 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

- le jeudi 21 janvier 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

En cas d'insuffisance de candidats au premier tour, de nouvelles candidatures peuvent être déposées au même lieu aux dates suivantes :

- le lundi 8 février 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

- le mardi 9 février 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : La campagne électorale officielle débute le lundi 25 janvier 2021 et prend fin le samedi 6 février 2021 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 8 février 2021 et close le samedi 13 février 2021 à minuit.

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les opérations de vote sont organisées à la mairie d'AMECOURT. Des enveloppes réglementaires de couleur violette seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 6 : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- **et** un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis avec toutes ses annexes à la préfecture de l'Eure, à l'attention du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales, boulevard Georges Chauvin à Évreux, dès le lendemain matin de chaque tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, madame la sous-préfète des Andelys, monsieur le président de la délégation spéciale sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception et dont une copie sera déposée sur la table de vote.

Les Andelys, le 17 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Virginie SENE-ROUQUIER

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-18-006

arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique

fonds de dotation Suzanne Lipinska Le Moulin d'Andé



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de la Légimité et de
l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/1267 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU L'arrêté préfectoral du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Considérant la demande du 24 novembre 2020 présentée par Madame Suzanne LIPINSKA, présidente du fonds de dotation dénommé " Le Moulin d'Andé-Suzanne Lipinska " dont le siège social se situe au 65 rue du Moulin à ANDÉ (27430) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article premier : Le fonds de dotation dénommé " Le moulin d'Andé-Suzanne Lipinska " est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- Sensibiliser les membres de l'association, les spectateurs des concerts et les entreprises locales aux activités culturelles et sociales du Moulin d'Andé
- Octroyer des bourses d'études aux musiciens en difficulté pour leur permettre de participer aux stages de musique.

- Aider à la maintenance, la restauration, la sauvegarde du Moulin d'Andé, patrimoine historique du XIIème siècle

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Évreux, le **18 DEC. 2020**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-18-007

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

PFG Beuzeville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/1271 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/435 du 20 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 2 rue Louis Pasteur à Beuzeville (27210) sous le numéro 2014 27 039, modifié par arrêté préfectoral du 6 juin 2018 ;

VU la demande présentée par la S.A. OGF. , dont le siège social est situé au 31 rue de Cambrai à Paris, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A. OGF. sis 2 rue Louis Pasteur à Beuzeville, exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres et Marbrerie Rougereau » par monsieur Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel, responsable d'agence, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0005.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- monsieur Olivier BOZIER
- monsieur le maire de Beuzeville.

Évreux, le **18 DEC. 2020**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-18-008

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

PF Buisine à Ivry-la-Bataille



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de la Légimité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/1262 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/291 du 10 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement de la S.A.R.L ETABLISSEMENTS BUISINE » sis 26 rue de Garennes à Ivry-la-Bataille (27540) sous le numéro 2014 27 021 ;

VU la demande reçue le 8 décembre 2020 par Madame Marie-Christine BUISINE, gérante de la S.A.R.L. ETABLISSEMENTS BUISINE, dont le siège social est situé 26 rue de Garennes à Ivry-la-Bataille, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à la même adresse ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement principal de la S.A.R.L. ETABLISSEMENTS BUISINE sis 26 rue de Garennes à Ivry-la-Bataille, exploité par monsieur Jean-Luc BUISINE, directeur technique, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0055.

1 / 2

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- monsieur Jean-Luc BUISINE
- madame le maire d'Ivry-la-Bataille.

Évreux, le **18 DEC. 2020**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Marc Magda', is written over the printed name. The signature is stylized and includes a large, sweeping flourish at the end.

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-18-009

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-28 portant
désaffectation d'un bien situé 41 boulevard Dubus à
Bernay

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-28 portant désaffectation d'un bien situé 41 boulevard
Dubus à Bernay (27300)*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-28 portant désaffectation d'un bien situé 41 boulevard Dubus à Bernay (27300)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-3, R. 2123-11 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le compromis de vente acté par acte notarié en date du 18 septembre 2020 avec l'association Mission locale Ouest Eure. ;

Vu la délibération du 7 décembre 2020 de la commission permanente du conseil départemental de l'Eure adoptant le rapport relatif au « déclassement et à la désaffectation d'un bien immobilier – Commune de Bernay », bien implanté sur la parcelle référencée au cadastre en section AO n°313 pour une surface totale de 820 m², qui se compose d'un rez-de-chaussée (160 m²), d'un étage (136,40 m²), d'un garage (17,60 m²) totalisant une superficie utile totale d'environ 314 m² ainsi que d'un parking extérieur situé dans un terrain clos et ce afin de le vendre ;

Vu l'extrait du plan cadastral délivré le 11 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2020 du président du conseil départemental demandant au préfet de l'Eure de prendre un arrêté de désaffectation du bien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La parcelle référencée au cadastre en section AO n°313 pour une surface totale de 820 m², qui se compose d'un rez-de-chaussée (160 m²), d'un étage (136,40 m²), d'un garage (17,60 m²) totalisant une superficie utile totale d'environ 314 m² ainsi que d'un parking extérieur situé dans un terrain clos, cesse d'être affectée aux services sociaux départementaux.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18 DEC 2020



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-21-001

Arrêté préfectoral modificatif de la CDNPS de l'Eure, dans
sa formation sites et paysages



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ÉLECTIONS DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° DELE/BERPE/20/1088 modifiant l'arrêté modifié n° DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Vu :

- le Code de l'environnement,
- le Code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral D3/B4-07-33 du 7 février 2007 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- l'arrêté préfectoral modifié n° DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- le message de France Energie Eolienne relatif au remplacement d'un membre suppléant siégeant à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des sites et paysages,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté modifié n° DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

II - Formation spécialisée dite « des sites et paysages »

- 4^{ème} collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Pour les demandes d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes en la matière sont :

Titulaire : Mme Camille CHARPIAT, syndicat des énergies renouvelables

Titulaire : Mme Sylvie MERAY, déléguée régionale Ouest FEE

Suppléant : M. Christian BRIARD, société ZEPHIR - Energies Renouvelables sarl

Titulaire : Mme Elisabeth MOISAN, paysagiste

Suppléante : Mme Marie-Pierre GOSSET, paysagiste

Titulaire : Mme Aurélie LASNIER, paysagiste

Suppléant : M. Jean-Marc COUBÉ, paysagiste

Titulaire : M. Paul-Henri de LA PORTE du THEIL, Vieilles Maisons Françaises

Suppléant : M. Frédéric FELIX, Maisons Paysannes de France

Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes en la matière sont :

Titulaire : M. Olivier COCHARD (Engie Green) syndicat des énergies renouvelables

Suppléant : M. Jean-Philippe BLIN – SAB Enr – France Energie Eolienne

Titulaire : Mme Elisabeth MOISAN, paysagiste

Suppléante : Mme Marie-Pierre GOSSET, paysagiste

Titulaire : Mme Aurélie LASNIER, paysagiste

Suppléant : M. Jean-Marc COUBÉ, paysagiste

Titulaire : M. Paul-Henri de LA PORTE du THEIL, Vieilles Maisons Françaises

Suppléant : M. Frédéric FELIX, Maisons Paysannes de France

Titulaire : M. François DECRETTE, architecte D.P.L.G.

Suppléant : M. Bruno AUBRY, archéologue à l'INRAP.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 29 mai 2022.

Article 3 : Le membre d'une commission qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-16-006

liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
dans la département de l'Eure pour l'année 2021



PREFET DE L'EURE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Eure pour l'année 2021

En application des articles L123-4 et R123-34 et suivants du Code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral modifié n° DELE/BERPE/18/1250 du 9 octobre 2018, s'est réunie le 25 novembre 2020.

Au terme des délibérations susvisées, la présente liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 annule et remplace la liste de l'année 2020. Elle s'établit comme suit :

Monsieur Jean-Pierre ADAM
Retraité de la police nationale

Monsieur Jean-Pierre ALLAIRE
Directeur de société retraité

Monsieur Jacques ATOUCHE
Chef d'entreprise retraité

Monsieur Christian BAÏSSE
Responsable sûreté industrielle

Monsieur Jean-François BARBANT
Gestionnaire de pharmacie

Monsieur Patrick BATAILLE
Militaire retraité

Madame Josiane BÉRANGER
Inspecteur du Trésor public retraitée

Monsieur Jean-Jacques BULOT
Responsable hygiène sécurité environnement retraité

Monsieur François CHAGNAUD
Fonctionnaire territorial retraité

Monsieur Serge DE SAINTE-MARESVILLE
Officier de gendarmerie retraité

Monsieur Gérard GOULAY
Retraité de l'industrie

Monsieur Yves GOURVES
Militaire retraité

Madame Elisabeth GRAVELINE
Retraîtée de l'Education nationale

Monsieur Laurent GUIFFARD
Fonctionnaire retraité

Monsieur Jacky HARENT
Retraité de la CAF

Monsieur Jean-Bernard KLEIN
Ingénieur environnement

Madame Natacha LECOCQ
Attachée territoriale

Monsieur Bernard POQUET
Retraité du Ministère de la Défense

Monsieur Jean-Claude SAINSAULIEU
Professeur retraité de biologie et géologie

Monsieur Gilles SAPIN
Retraité d'ERDF

Monsieur Alain SEGAL
Formateur professionnel d'adultes secteur tertiaire

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 16 DEC. 2020

la Présidente du Tribunal Administratif



Jenny GRAND d'ESNON

